



DEPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE SERBONNES
89140

tel. 03 86 67 11 25 – courriel : mairie-serbonnes@wanadoo.fr

Procès-verbal du Conseil municipal **du vendredi 09 avril 2024**

L'An deux mille vingt-quatre, le 09 avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué en séance ORDINAIRE le vingt-neuf mars 2024, s'est réuni sous la présidence de M. Olivier MARTIN, Maire

Présents : Olivier MARTIN, Corinne GRELLET, Jean-Michel SAINTE-CROIX, Alexandra SERDIN, Eve JANOT, Claire VARACHE, Renaud de SAINT OURS, Benoît JOING, Christophe LE PREVOT, Nicolas CHARIOT

Absents :

Pouvoirs : Anaïs BEDEKOVIC à Corinne GRELLET, Mathieu VALLET à Olivier MARTIN

Secrétaire de séance : Nicolas CHARIOT

Adoption du procès-verbal du CM du 22/02/2024

Le Procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 22/02/2024 est adopté à l'unanimité par les membres présents, soit un total de 12 voix POUR.

2024-18 : Passage à la nomenclature M57: mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Soit 12 voix POUR

2024-19 : Vote du compte administratif 2023 de la commune.

Présentation des chiffres par Claire VARACHE

M le maire ne prend pas part au vote ;

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme Corinne GRELLET 1^{ère} adjointe ;

Vote à l'unanimité, par 11 voix POUR (dont 2 pouvoirs), 0 contre, 0 abstention le Compte Administratif de l'exercice 2023, arrêté ainsi :

Section d'investissement

Dépenses

Prévu	1 031 460,00
Réalisé	198 697,58
Reste à réaliser	22 600,00

Recettes

Prévu	1 033 764,00
Réalisé	201 820,30
Reste à réaliser	0,00

Section de Fonctionnement

Dépenses

Prévu	817 116,53
Réalisé	548 837,29

Recettes

Prévu	814 812,53
Réalisé	878 737,74

Résultat de clôture de l'exercice :

Investissement :	3 122,72
Fonctionnement :	329 900,45
Résultat global	333 023,17

2024-20 : Vote du compte de gestion 2023 de la commune.

Présentation des chiffres par Claire VARACHE

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement

ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Vu les résultats budgétaires de l'exercice,

Vu les résultats d'exécution du budget principal,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, par 12 voix POUR (dont 2 pouvoirs), 0 contre, 0 abstention

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2024-21 : Vote du compte administratif 2023 du service assainissement.

M le maire ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Mme Corinne GRELLET 1^{ère} adjointe,

Vote à l'unanimité, par 11 voix POUR (dont 2 pouvoirs), 0 contre, 0 abstention, le compte administratif du service de l'assainissement pour l'exercice 2023, arrêté ainsi :

Section d'Investissement

Dépenses

Prévu :	162 582,00
Réalisé :	113 483,00
Reste à réaliser	0,00

Recettes

Prévu :	162 582,00
Réalisé :	93 838,50
Reste à réaliser	0,00

Section de Fonctionnement

Dépenses

Prévu :	282 989,00
Réalisé :	157 864,62

Recettes

Prévu :	282 989,00
Réalisé :	182 436,58

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	-19644,50
Fonctionnement :	24 571,96
Résultat global :	4 927,46

2024-22 : vote du compte de gestion 2023 du service de l'assainissement

Présentation des chiffres par Claire VARACHE

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Vu les résultats budgétaires de l'exercice,

Vu les résultats d'exécution du budget du service de l'assainissement,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, par 12 voix POUR (dont 2 pouvoirs), 0 contre, 0 abstention

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2024-23 : Affectation du résultat 2023 de la Commune

Présentation des chiffres par Claire VARACHE

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de M. MARTIN Olivier, maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 ;

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

✓ Un excédent de fonctionnement de	160 577,27 €
✓ Un excédent reporté de	169 323,18 €
✓ Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	329 900,45 €
✓ Un excédent d'investissement de	3 122,72 €
✓ Un déficit des restes à réaliser de	22 600,00€
✓ Soit un besoin de financement de	19 477,28 €

DECIDE, à l'unanimité par 12 voix POUR (dont 2 pouvoirs), 0 contre, 0 abstention, d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2023 – excédent = 329 900,45 €

Affectation complémentaire en réserve (1068) = 19 477,28 €
Résultat reporté en fonctionnement (002) = 310 423,18 €

Résultat d'investissement reporté (001) : excédent = 3 122,72 €

2023-24 Vote des taux des taxes directes locales pour 2024

M Le maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de fixer chaque année le taux des taxes directes locales ;

A la demande de la commission des finances les services fiscaux ont réalisé des simulations pour une augmentation de 1%, 2% et 3% des produits fiscaux des impôts directs de la commune.

Monsieur le Maire expose qu'on peut augmenter seulement les taxes foncières du bâti et du non bâti ou également inclure la taxe d'habitation des résidences secondaires. La question d'inclure les 3 taxes est donc soumise au vote :

1 voix CONTRE
11 voix POUR

Vu le budget de la commune proposé pour l'exercice 2024,
Après avoir entendu l'exposé de M le Maire et
Après délibération, le résultat des votes à main levée est le suivant :

Pour la reconduction des taux de 2023 = 4 voix
Pour l'augmentation de 2% du produit fiscal = 7 voix
Pour l'augmentation de 3% du produit fiscal = 1 voix
le conseil municipal , **à la majorité** , soit par 7 voix POUR

1°) VOTE une augmentation de 2 % sur les produits fiscaux de FB, de FNB et taxe d'habitation des résidences secondaires pour 2024

2°) VOTE les taux suivants pour 2024 :

Taxe foncière Bâti	35.97 %
Taxe foncière (non bâti)	47.28 %
Taxe d'habitation résidence secondaire	16.61 %

Soit un produit fiscal attendu de 374 812 €

2024-25 : Vote des subventions 2024 aux associations et organismes.

Sur proposition du maire, après délibération,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Soit par 12 voix POUR (dont 2 pouvoirs), VOTE les subventions suivantes :

Organisme ou association bénéficiaire	Montant de la subvention	Observations
Association foncière Serbonnes	5000 €	

Assoc CVTCA	350 €	
Comité des fêtes de Serbonnes	1 000 €	
Coop scolaire école Serbonnes	1 500 €	
Assoc Souvenir Français	240 €	
Sens natation	60 €	
Assoc. Conservatoire de SENS	30 €	
Association Vita Gym	200 €	
Caisse des Ecoles de Serbonnes	1 200 €	
Assoc. Société de chasse de Serbonnes	200 €	
Assoc.orchestre d'harmonie de Pont S/Y	60 €	

.....Soit un total de 9 840 €

Les crédits sont inscrits au compte 65748 au BP 2024 soit un total de 9 840 €

2024-26 : Vote du budget 2024 de la Commune :

Le conseil municipal réuni sous la présidence de M. Olivier MARTIN, maire, vote à l'unanimité, par 12 voix POUR (dont 2 pouvoirs), 0 contre, 0 abstention, les propositions nouvelles du budget primitif 2024

Section de fonctionnement

Dépenses	928 214,47 €
Recettes	928 214,47 €

Section d'investissement

Dépenses	803 440,62 €
Recettes	826 040,62 €

Pour rappel, total budget

Investissement

Dépenses 826 040,62 € (dont 22 600.00 € de RAR)

Recettes 826 040,62 € (dont 0.00 € de RAR)

Fonctionnement

Dépenses 928 214,47 €

Recettes 928 214,47.€

2024-27 : Affectation du résultat 2023 du service assainissement :

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de M. MARTIN Olivier, maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 du service de l'assainissement,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,

✓ un déficit de fonctionnement de :	128 109,30 €
✓ un excédent reporté de	152 681,26 €
soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	24 571,96 €

✓ un déficit d'investissement de	19 644,50 €
✓ un déficit des RAR de	0,00 €
soit un besoin de financement de :	19 644,50 €

DECIDE à l'unanimité par 12 voix POUR (dont 2 pouvoirs) , 0 contre, 0 abstention , d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2023 : excédent	24 571,96 €
Affectation complémentaire en réserve (1068)	19 644,50 €
Résultat reporté en fonctionnement (002)	4 927,46 €
Résultat d'investissement reporté (001) : déficit	19 644,50 €

2024-28 : Vote du budget 2024 du service assainissement

Présentation des chiffres par Claire VARACHE

Le conseil municipal réuni sous la présidence de M. Olivier MARTIN, maire, vote à l'unanimité, par 12 voix POUR, 0 contre, 0 abstention, les propositions nouvelles du budget primitif 2024

Section de fonctionnement

Dépenses	223 235,46 €
Recettes	223,235,46 €

Sections d'investissement

Dépenses	134 272,10 €
Recettes	134 272,10 €

Pour rappel total budget

Investissement

Dépenses 134 272,10 € (dont 0 € de RAR)

Recettes 134 272,10 € (dont 0 € de RAR)

Fonctionnement

Dépenses 223 235,46 €

Recettes 223 235,46 €.

2024-29 : Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,
- Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;
- VU l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
- VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;
- VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;
- VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 / 03 / 2024

Le Maire (ou Président) informe l'assemblée,

L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

I. Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux

Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7500 €).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV),
- Les élèves et étudiants en formation professionnelle ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

II. Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

➤ Cas des agents à temps non complet ou à temps partiel :

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.

➤ Cas des agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période de référence :

Le montant de la rémunération brute de référence doit être proratisé selon le calcul suivant :

$$\text{Rémunération brute perçue par l'agent (année incomplète)} \quad / \quad \text{Nombre de mois de présence de l'agent sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023} \quad \times \quad 12$$

⇒ Cas des emplois successifs sur la période de référence (suite à mutation, intégration directe ...) :

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré un agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

⇒ Cas des agents cumulant simultanément plusieurs emplois (agents intercommunaux) :

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément un agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

III. Les cumuls :

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception, pour les agents issus d'une autre fonction publique, de la prime de pouvoir d'achat éventuellement perçue au titre de la fonction publique d'état, hospitalière ou militaire.

IV. La périodicité :

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de verser cette prime en une seule fois et selon les conditions prévues par les textes en vigueur.

- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur lors d'un prochain conseil (*Attention : pas de rétroactivité*)

Soit 12 voix POUR

2024-30 : Motion pour la construction d'un nouveau lycée dans le nord de l'Yonne

Le nord de l'Yonne est un territoire attractif et dynamique dont la situation géographique est un atout considérable pour le présent et l'avenir. Dans son rapport de juin 2020, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) indique que le nord de l'Yonne se distingue par un dynamisme démographique et économique en raison de sa proximité avec la Région Ile-de-France. Avec la zone frontalière avec la Suisse, il est le seul territoire qui ne perd pas d'habitants en Bourgogne-Franche-Comté.

En outre, compte tenu des évolutions sociétales et du développement du télé-travail, les projections révèlent que l'Yonne devrait accueillir près de 60 000 nouveaux habitants d'ici 2050.

Pourtant, malgré ces réalités et ces perspectives positives, le nord de l'Yonne est sous-doté en ce qui concerne l'offre scolaire qui constitue un enjeu d'attractivité majeur.

Ainsi, le territoire ne compte aucun établissement scolaire du second degré entre Sens et Montereau-Fault-Yonne (77).

À Sens, près de 3000 élèves se répartissent sur un site immense qui est le plus imposant de la région et le troisième de France. Le gigantisme de la structure est source de sérieux problèmes pédagogiques, de sécurité ou d'organisation des cours qui nuisent à la réussite et au bien-être des élèves. Ce pôle unique contraint les élèves des communes les plus excentrées à effectuer près de deux heures de transport par jour et jusqu'à 60 km aller-retour ce qui est source de difficultés et de fatigue quotidiennes.

La faiblesse de l'offre scolaire a des conséquences préoccupantes : l'Yonne est le département qui compte le moins d'étudiants en Bourgogne, l'espérance d'obtenir le bac pour un élève de 6ème est de moins de 73% soit l'un des plus faibles taux de France. On a moins de chance dans l'Yonne lorsque l'on entre en 6ème d'avoir le baccalauréat qu'en Seine-Saint-Denis !

Soucieux de garantir un environnement éducatif de qualité et de proximité ; de préserver l'égalité des chances pour tous les lycéens ; de permettre le désengorgement des lycées de Sens, d'assurer l'attractivité du territoire ; les élus du conseil municipal de Serbonnes soutiennent le projet de construction d'un nouveau lycée dans le nord de l'Yonne et appellent la Région Bourgogne-Franche-Comté à se saisir de ce sujet indispensable pour l'avenir du territoire.

*

Soit 12 voix POUR

2024-31 : Revalorisation des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Fonction du Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-23 et suivants ;

VU l'article N°92 2° de la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique indiquant les indemnités de fonction brutes mensuelles des maires,

Considérant la strate démographique de la commune (entre 500 et 999 habitants) et le taux maximal de 40,3%

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Après que M. Olivier MARTIN, Maire de SERBONNES, ait quitté la salle,

Sous la présidence de Mme Corinne GRELLET et sur sa proposition, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De voter à main levée ;
- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire comme suit :

Par 10 voix POUR, l'indemnité du maire est fixée à **32.24 % de l'indice 1027 brut – indice majoré 835** à compter du 09 avril 2024.

Fonction des Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-24 et suivants

Vu la loi N°2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment les articles 78,80,81 et 82 concernant les indemnités de fonction ;

Vu l'article 81 introduisant l'article 2123-24 du CGCT,

Vu l'article N°92-3° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique indiquant les indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints,

Considérant la strate démographique de la commune (entre 500 et 999 habitants) et le taux maximal de l'indemnité à 10,7% de l'IB 1027 -IM 835

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal ;

Après que les adjoints concernés aient quitté la salle à tour de rôle et après en avoir délibéré, le conseil municipal sur proposition du Maire, décide à l'unanimité

- De voter à main levée ;
- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire comme suit :
- Par 8 voix POUR l'indemnité du 1^{er} adjoint est fixée à **10,70 %** de l'indice 1027 brut – indice majoré 835 à partir du 09 avril 2024,
- Par 8 voix POUR l'indemnité du 2^{ème} adjoint est fixée à **10,70%** de l'indice 1027 brut – indice majoré 835 à partir du 09 avril 2024,
- Par 8 voix POUR l'indemnité du 3^{ème} adjoint est fixée à **10,70 %** de l'indice 1027 brut – indice majoré 835 à partir du 09 avril 2024,

La présente délibération restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été modifiée ou rapportée.

Soit 8 voix POUR

Affaires diverses :

- Monsieur le Maire informe le conseil de la venue du sénateur Monsieur Jean-Baptiste LEMOYNE à Serbonnes. Après une visite de la CCAS, celui-ci a apporté son soutien à nos projets, notamment pour l'Eglise et la Mairie
- Monsieur le Maire informe que le PEIPS (Pôle Economie et Insertion Professionnelle du Sénonais) organise une rencontre avec les demandeurs d'emplois de la commune.
- Monsieur Nicolas CHARIOT signale la dangerosité de l'amarrage d'un bateau sur un ponton au bord de l'Yonne
- Mme Corinne GRELLET informe que le montant de vente des livres de la bibliothèque municipale organisée lors de la Braderie le 07/04 s'élève à 245 €.
- Monsieur Benoît JOING informe qu'une invitation aux jeunes Serbonnois intéressés pour participer au Conseil Municipal des Jeunes va être lancée.

Séance levée à 21 h 35

Le secrétaire de séance,
Nicolas CHARIOT



le Maire,
Olivier MARTIN



